

REGLEMENT JEU CONCOURS FACEBOOK TAIWAN MC METTES DAPATCH

Règlement du jeu-concours avec obligation d'achat

Article 1 – Principe général

La SARL REMORA PROD, RIDET 1426816 dont le siège se situe au 16 rue Jean Jaurès – 98 800 Nouméa ;

organise un jeu-concours avec obligation d'achat sur Facebook, intitulé "TAIWAN MC – Affiches collectors »

Le jeu-concours est ouvert à toute personne majeure physique domiciliée en Nouvelle-Calédonie..

L'organisateur se réserve le droit de demander à tout participant tout élément de nature à justifier qu'il remplit les conditions de participation au jeu. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier des lots.

La participation au jeu implique l'acceptation du participant, sans aucune réserve, du présent règlement et du principe du jeu. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au jeu, mais également du lot qu'il aura pu éventuellement gagner.

Article 2 - Présentation et participation au jeu

Le jeu débutera le vendredi 17 juin à 8H et se clôturera le mercredi 29 juin 2022.

Pour participer au jeu et tenter de gagner la dotation mise en jeu, en complément des conditions définies à l'article 1 ci-dessus, chaque participant doit respecter les conditions de participation suivante :

- Acheter son billet pour le concert de TAIWAN MC MEETS DAPATCH avant le mercredi 29 JUIN à 00H sur la billetterie tickets.nc au lien suivant <https://tickets.nc/taiwan-mc/> ou dans les points de ventes indiqués

- à l'issue du jeu, un tirage au sort organisé le jeudi 30 juin à 8H00 désignera les gagnants.

Article 3 – Accès au règlement

Le règlement est disponible durant toute la période du jeu et est à demander sur l'adresse suivante : remoraprod@gmail.com

Article 4 - Dotations

L'organisateur met en jeu les dotations suivantes :

10 affiches collecteurs imprimées et dédiées par les artistes.

Les dédicaces s'organiseront le jeudi 30 juin au MV Lounge à Nouméa lors du showcase gratuit des artistes.

Chaque attribution de lot est individuelle et le gain ne peut en aucun cas être cédé. Les lots sont limités à un seul gagnant par foyer (même nom, même adresse). Les gagnants ne pourront prétendre à quelconque échange ou contrepartie en espèces ou de quelque nature que ce soit.

Article 5 – Modalités d'attribution des lots

Le tirage au sort aura lieu après la fin du jeu, le jeudi 30 juin à 8H00.

Le tirage au sort sera de manière aléatoire informatiquement, soit de manière mixte (une partie par tirage au sort manuel, le restant informatiquement).

Les 10 gagnants seront directement contactés par l'organisateur dans les 24H suivant le tirage au sort, à l'adresse email indiquée lors de l'achat de la place ou par défaut par téléphone. Si dans un délai d'une semaine après l'envoi de cet email, les gagnants ne se manifestaient pas par retour de mail ou téléphone afin de confirmer leur acceptation de la dotation et les modalités précitées, ils seraient définitivement considérés comme renonçant à leurs dotations et le lot restera alors la propriété de l'organisateur.

L'organisateur définira discrétionnairement la voie par laquelle le lot sera remis au gagnant. De ce fait et en cas de remise du lot par les services postaux ou par un transporteur, la responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée en cas de retard de délivrance du lot ou d'avarie résultant du fait des services postaux.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée pour les dommages résultant d'une erreur commise par le participant dans les coordonnées emails communiqués sur le collecteur. Les lots qui ne pourront pas être remis aux gagnants du fait d'une cause externe à l'organisateur (par exemple : erreur dans l'adresse communiquée lors de l'achat, incidents des services postaux) ne pourront pas être réclamés à l'organisateur et resteront la propriété de l'organisateur.

Article 6 - Communication sur les gagnants

Il est entendu que par l'acceptation sans réserve de ce règlement, chaque gagnant accepte que ses "nom et prénom" soient diffusés et publiés à titre informatif sur tout support physique ou numérique relatant l'organisation du jeu-concours.

Article 6 - Communication sur les gagnants

Il est entendu que par l'acceptation sans réserve de ce règlement, chaque gagnant accepte que ses "nom et prénom" soient diffusés et publiés à titre informatif sur tout support physique ou numérique relatant l'organisation du jeu-concours.

A ce titre, les gagnants du jeu autorisent, à titre exclusif, l'organisateur, du seul fait de l'acceptation de leur gain, à utiliser et diffuser à des fins publicitaires et promotionnelles, leur nom et prénom, sur tout support, dans le monde entier, pour une durée de trois ans à compter de la date de fin du jeu, pour toutes les communications concernant le jeu, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir droit à une rémunération ou un avantage supplémentaire

Article 7 – Données personnelles

Les données collectées pour la participation au jeu font l'objet d'un traitement informatisé par l'organisateur, qui est nécessaire à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution et à l'acheminement des prix et à la promotion du jeu.

Ces informations sont destinées à l'organisateur, et pourront être transmises à ses prestataires techniques et à un prestataire assurant l'envoi des prix. Elles sont conservées par l'organisateur pour une durée maximale de trois (3) ans. Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal. En application de la réglementation en matière de données à caractère personnel, les participants disposent notamment des droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer ces droits, les joueurs devront envoyer un courrier à l'adresse suivante : 16 rue Jean Jaurès – REMORA PROD SARL

Article 8 - Litiges

La seule participation au jeu implique l'acceptation, par le participant, de l'intégralité du présent règlement. Le présent règlement est soumis à la loi française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante : CCI Essonne, Centre de Ressources et d'Expertise, 2 cours Monseigneur Romero, 91004 Evry-Courcouronnes cedex. Et au plus tard trente (30) jours après la date limite de participation au jeu tel qu'indiqué au présent règlement. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

Article 9 – Limitation de responsabilité

La participation au jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement :

- - les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. En conséquence, l'organisateur ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative ;
 - - de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
 - - de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant la consultation du courrier électronique informant du gain d'un lot ;
 - - de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
 - - de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
-
- - des problèmes d'acheminement ;
 - - du fonctionnement de tout logiciel ;
 - - des conséquences de tout virus, bogues informatiques, anomalies, défaillances

technique ;

- - de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant ;
- - de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un participant ;
- - du dysfonctionnement des lots distribués dans le cadre du jeu, et des éventuels dommages directs et/ou indirects qu'ils pourraient causer.

Il est précisé que l'organisateur ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site www.tickets.nc ou sur la page Facebook de REMORA PROD.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site www.tickets.nc et la participation des participants au jeu se fait sous leur entière responsabilité. L'organisateur pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Il ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises. Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un participant d'utiliser un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque participant devant participer au jeu sous son propre et unique nom. Toute fraude entraîne l'élimination du participant. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

L'organisateur se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, d'annuler, reporter, interrompre ou proroger le jeu ou de modifier tout ou partie des modalités du présent règlement, dans le respect de celui-ci. Si, par suite d'un événement indépendant de sa volonté, il était contraint d'appliquer ce droit, sa responsabilité ne saurait être engagée.

Fait à Nouméa, le 16/06/2022